Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des politiques économique et internationale **Sous-direction des stratégies industrielles** **Mission des procédures d'intervention** **Adresse : 3 rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP** **Suivi par :** E. DORMOY **Tél : 01.49.55.58.36** **Fax : 01.49.55.48.92** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DPEI/SSAI/N2004-4002** **Date : 29 MARS 2004**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Nombre d'annexes :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Mise en paiement des aides POA et FEOGA accordée au titre de la mesure g du PDRN
Application de l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mme et MM. les Directeur régionaux de l'agriculture et de la forêt (métropole) Mmes et MM. les Directeurs départementaux De l'agriculture et de la forêt M. le Directeur général du CNASEA	Pour information : Administration Centrale COPERCI Mmes et MM. les Directeurs des Offices M. le Directeur de l'ACOFA M. l'Agent comptable du CNASEA M. le Président du Comité spécialisé 6 Mmes et MM. les membres du Comité spécialisé N°6

Bases juridiques :

- Décret n° 78/806 du 1er août 1978, relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

- Arrêté interministériel du 22 avril 1996 portant modalités d'application du décret n°78/806 du 1er août 1978 modifié, relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

- Décret n°2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

- Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural.

- Circulaire DPEI/SDSI/C2001-4010 du 9 mars 2001 relative aux procédures d'instruction des demandes d'attribution des Primes d'Orientation Agricole (POA), des subventions à la Coopération (SC) et des subventions du FEOGA-Garantie (FEOGA-G) relatives à des opérations de création, d'extension, de regroupement, ou de modernisation des entreprises de stockage, de transformation, et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

- Circulaire DPEI/SDSI/C2001-4036 du 25 juin 2001 relative aux procédures d'engagement, de paiement et de contrôles des dossiers de Prime d'Orientation Agricole (POA), de subvention à la Coopération (SG) et de subvention du FEOGA-Garantie (FEOGA-G) relatives à des opérations de création, d'extension, de regroupement, ou de modernisation des entreprises de stockage, de transformation, et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Résumé : La présente note de service a pour objet de rappeler la conduite à tenir face à un constat de début anticipé de travaux sur un projet d'investissement de transformation et de commercialisation des produits agricoles ayant bénéficié d'une POA et /ou d'un concours Feoga au titre de la mesure g du PDRN.

MOTS-CLES :

Industries agro-alimentaires, stockage-conditionnement, abattoirs publics, investissement, subvention, POA, FEOGA, PDRN, CNASEA.

1) Préambule

Dans le cadre de la certification 2003 des paiements CNASEA au titre du Feoga Garantie, la Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs (CCCOP) a procédé à un contrôle sur échantillon sur les paiements intervenus au titre de la mesure g du PDRN (transformation et commercialisation des produits agricoles) et a constaté qu'un dossier était en anomalie grave du fait d'un début anticipé de travaux et a conclu à l'irrégularité du versement de la totalité du concours accordé.

Conformément à la procédure en ce domaine, la CCCOP a considéré l'échantillon contrôlé comme représentatif et a appliqué le résultat du contrôle sur échantillon à l'ensemble des paiements de l'année.

La conséquence finale a été l'émission d'une réserve de la CCCOP, qui a estimé la correction financière à 5,36 millions d'euros à charge de la France soit douze fois le montant de l'anomalie effectivement constatée.

Face à des risques de nature à remettre en cause la fiabilité des procédures de contrôle mises en place par la France avec des enjeux financiers extrêmement élevés pour le budget français, je vous rappelle donc les règles existantes en matière de début de travaux et le caractère impératif de leur respect.

2) Rappel de la réglementation existante et avis de la CCCOP sur les modalités d'application de la réglementation aux dossiers financés dans le cadre de la mesure g

Les dispositions de l'article 5 – 1er alinéa du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 prévoient que : « sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est complet au sens de l'article 4 ».

Ce texte a toutefois été modifié par l'article 3 du décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 qui , pour les projets cofinancés sur les fonds européens, autorise le commencement d'exécution avant le dépôt de la demande, sauf lorsqu'une règle communautaire prévoit le dépôt d'une telle demande.

En ce domaine, le point 3.6 des lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole (2000/C28/02) précise :

« pour la même raison, une aide accordée rétroactivement pour des actions que le bénéficiaire a déjà entreprises ne saurait être considérée comme contenant le nécessaire élément incitatif et doit être assimilée à une aide au fonctionnement ayant pour seule finalité d'alléger la charge financière pesant sur le bénéficiaire. A l'exception des cas de régimes d'aide qui revêtent un caractére compensatoire, tous les régimes d'aide devraient donc prévoir qu'aucune aide ne peut être accordée pour des travaux engagés ou d'actions entreprises avant qu'une demande d'aide n'ait été régulièrement présentée à l'autorité compétente concernée ».

Enfin, l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 indique que le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par l'acte juridique (marché, bon de commande, ordre de service) créant une obligation définitive entre le porteur de projet et le premier prestataire.

Lorsque le projet le nécessite, l'acquisition du terrain et les études préparatoires (programmation et conception) ne constituent pas un commencement d'exécution.

Lors de l'audit des paiements du Feoga Garantie pour 2003, la CCCOP a été amenée à examiner les conditions d'application de ces règles aux paiements effectués dans le cadre de la mesure g du PDRN .

De l'examen de la réglementation existante elle a conclu :

- que la réglementation en matière d'antériorité du dépôt de la demande par rapport au début des travaux s'appliquait dès lors que le dépôt du dossier et le début des travaux étaient postérieurs au 1er avril 2000, date d'application du décret du 16 décembre 1999 ;

- que lorsqu'une réglementation communautaire de portée générale prévoyait l'antériorité du dépôt d'une demande, la règle était applicable tant aux subventions d'origine nationale que communautaire ;

- enfin, qu'en l'absence de définition communautaire de la notion de début de travaux, il convenait d'appliquer la définition nationale, en particulier lorsque les aides nationales attribuées étaient soumises aux dispositions du décret n° 99-1060 du décret du 16 décembre 1999.

Ce dernier point a toutefois fait l'objet d'une demande d'interprétation auprès des services de la Commission européenne.

3) Conduite à tenir face à un constat de début de travaux anticipé

Dans l'attente de la réponse de la Commission, je vous demande donc, par mesure de précaution, de suivre les conclusions de la CCCOP.

En conséquence, tout dossier pour lequel un début anticipé de travaux au sens de la définition donnée par l'article 5 du décret du 16 décembre 1999 (modifié, le cas échéant par le décret du 18 avril 2003), aura été constaté lors des contrôles administratifs devra faire l'objet d'un rejet de paiement pour la totalité du concours prévu (et non pour la seule partie des travaux commencés).

Afin d'effectuer un recensement de ces incidents et évaluer ainsi l'ampleur du problème posé, vous m'aviserez des dossiers pour lesquels vous aurez été amenés à proposer une décision de rejet du paiement en me précisant le nom de l'entreprise, le lieu et l'objet de l'investissement, le montant de la POA et du concours Feoga accordé ainsi que la nature de l'irrégularité constatée (bons de commande antérieurs au dépôt de la demande, début anticipé des travaux).

En cas d'incertitude sur la conduite à tenir face à un dossier, je vous demande de m'en aviser dans les meilleurs délais et avant tout paiement, afin qu'une position qui ne mette pas en jeu les intérêts budgétaires nationaux puisse être arrêtée, en accord notamment avec les services de l'organisme payeur.

4) Simplification des procédures

Dans l'attente d'une refonte plus complète des circulaires 2001-4010 du 9 mars 2001 et 2001-4036 du 25 juin 2001 et conformément à la proposition émise par le comité de simplification, l'obligation de plafonner à 25 % de l'assiette subventionnable le poste « Génie civil » mentionnée au point C-3-dernier tiret de la circulaire du 9 mars 2001 est supprimée, sauf dispositions particulières plus contraignantes prévues dans les circulaires spécifiques à chaque secteur.

Le Directeur des Politiques Economique
et Internationale

Bruno HOT